

De-ci, de-là

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **26 (1938)**

Heft 516

PDF erstellt am: **20.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-262911>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

IN MEMORIAM

M^{me} Fanny Martin-Baron
(1864-1938)

C'était le dimanche 16 janvier; les mascarades dites « enterrement du Nouvel An » battaient leur plein à la Tour de Peilz. On avait demandé à la Société des Femmes abstinences d'organiser un thé chaud pour la population en liesse et, comme toujours en pareille occasion, ses membres s'étaient chargées de la corvée. Leur fidèle présidente, M^{me} Martin, allait voir elle-même si tout fonctionnait selon ses ordres, lorsque sur la place du Temple, elle s'effondra, terrassée par une attaque de cœur.

M^{me} Martin-Baron est morte en pleine activité, car malgré ses 74 ans, elle ne ménageait ni ses forces ni ses peines. Elle était toujours prête à assumer les charges qu'on voulait lui confier. Aussi en 1929 elle n'avait pas reculé devant les lourdes charges d'un secrétaire de l'Alliance nationale de Sociétés féminines. Sachant qu'on n'obtiendrait pas de présidente romande à moins de nommer un secrétaire dans la région de Vevey, elle avait offert ses services, et avec sa conscience coutumière dans tout travail entrepris avec calme et bonne humeur, elle remplissait ses fonctions comme une jeune — sa grande expérience de la vie et du travail dans les sociétés féminines lui permettant d'entrer de plein pied dans la ruche qu'est l'Alliance et d'assister la présidente de conseils précieuses. Cette période fut pour elle difficile, remplie d'épreuves personnelles; sa santé menacée, la mort de son mari l'avaient fortement ébranlée. Mais d'autre part, le travail dans le Comité lui a été une aide, l'a rattachée à la vie, elle ne l'a abandonné que lorsque vraiment ses forces physiques n'y suffisaient plus. Après avoir déposé son mandat selon les règlements de l'Alliance, elle quitta le Comité pour reprendre en main le groupe veveysan des Femmes abstinences. Étant devenue membre de l'Eglise libre, elle accepta de faire partie de sa commission d'examen et dernière encore de la diaconie. Elle s'est aussi rattachée au Groupe d'Oxford et très vite y est devenue épineuse.

Malgré ses activités extérieures, elle était la parfaite maîtresse de maison et une jardinière passionnée. Elle nous a raconté que il y a peu d'années encore elle avait coutume de travailler dans son jardin, de 6 à 8 heures du matin. Il lui en coûtait de renoncer à planter elle-même oignons et poireaux, et on n'a pu lui prendre de la main ni sécateur ni rateau. Sa grande maison hospitalière était le centre de la famille Martin et de

ses nombreux neveux et nièces. Quand ses petites-filles arrivaient en vacances à la Terrasse, c'était le signal de joyeuses réunions d'enfants et d'adolescents.

Etre toujours prête à servir les autres, les intimes et cette grande famille qui est la société humaine, tel était le principe de sa nature. Elle nous a raconté que fort jeune encore, à l'école secondaire de Vevey elle s'était beaucoup liée avec une fille d'Elisée Reclus, laquelle lui avait ouvert les horizons de la fraternité humaine en lui parlant des problèmes sociaux. Cette influence ne s'était jamais effacée. Puis avec son mari médecin, elle est entrée dans le travail social pratique; le dispensaire antituberculeux lui a permis de se familiariser avec les problèmes économiques que pose la maladie, et elle est devenue une promotrice des assurances sociales. Comme membre du Comité de l'Union des Femmes elle a porté ses idées dans toutes les localités du district. Quand j'ai fait sa connaissance, elle s'occupait des enquêtes lancées par M^{me} Piecynska sur les questions d'éducation nationale. C'est dans son salon qu'on répartissait le travail, de même pour le lancement des idées de la Semaine suisse. Puis peu à peu M^{me} Martin, tout en restant fidèle à l'Union des Femmes et à l'Association pour le Suffrage féminin, concentra ses efforts sur la Ligue des Femmes abstinences. C'est sans doute en partant du principe que « prévenir vaut mieux guérir » qu'elle entreprit avec tant de courage et de suite, les actions du groupe veveysan, le kiosque de rafraîchissements qui a fonctionné pendant des années, dimanche après dimanche, sur la place des sports, la fabrication du cidre doux, l'exposition anticoolique pour laquelle M^{me} Martin obtint la collaboration des cercles politiques et confessionnels les plus divers. Faut-il rappeler encore combien de ventes de charité et de Missions ont bénéficié de son sens pratique et de son talent d'organisation? On la voyait partout, sans agitation aucune, travaillant d'un sans en avoir l'air.

Le Mouvement Féministe perd en M^{me} Martin une fidèle abonnée. Nous l'avons toujours trouvée bien évidente dans son salon, quoique depuis la mort de son mari, elle fut seule à en partager les idées. Elle était très compréhensive pour ses contradicteurs; mais forte de sa conscience très droite, de son expérience de la vie, elle pouvait les écouter le sourire aux lèvres.

Et maintenant cette belle nature harmonieuse n'est plus à Vevey qu'un souvenir. Puisse ce souvenir demeurer un stimulant pour beaucoup de femmes.

A. de M.



DE-CI, DE-LÀ

Le „Paris-St-Raphael“ passera par la Suisse.

Notre confrère Berna, toujours extrêmement bien renseigné sur les manifestations automobiles d'intérêt féminin, nous annonce que le parcours de la course annuelle Paris-St-Raphael réservée aux femmes automobilistes empruntera cette année notre territoire. Les concurrentes qui quitteront Paris le 15 février passeront au contrôle du café de la Couronne à Genève le 17 février à midi. Le club suisse des femmes automobilistes projette pour cette occasion une réunion à Genève, au cours de laquelle sera naturellement visité le Salon de l'Auto. Le 18 au matin, dès 7 h. 30, les concurrentes prendront via Grenoble la route de la Méditerranée.

Il paraît que, malheureusement, M^{me} Glaser (Berne), qui a toujours vaillamment représenté notre pays à cette épreuve féminine de persévérance et d'endurance en même temps que d'habileté technique et sportive, ne peut pas participer cette année à cette course, mais qu'en revanche une autre inscription suisse a été reçue de St. Gall. Espérons que d'autres surviendront encore, et souhaitons la meilleure bienvenue à toutes les concurrentes étrangères pour leur trop bref séjour dans notre ville.

En souvenir de M^{lle} de Patton.

Quelques amis de la regrettée doctoresse S. de Patton ont eu la délicate pensée de réunir en un même document la photographie de la défunte et les articles nécrologiques qui ont paru au lendemain de sa mort. Ce document, fort bien présenté, est exposé dans la vitrine de Photo des Nations, place Longemalle, Genève, et tous ceux, amis et clients — et il sont nombreux — qui gardent un souvenir ému à Sophie de Patton peuvent s'en procurer un exemplaire à l'adresse ci-dessus.

Peut-on faire un usage moral d'une force économique ?

A propos du „boycott japonais“

N. D. L. R. Nos lecteurs n'ignorent pas qu'à vece de nombreux économistes, le Conseil Général du R. U. P. international a estimé que le moyen pour arrêter très rapidement l'agression japonaise, et par conséquent les abominables massacres de Chine, qui révoltent la conscience universelle — là où elle est encore capable de se révolter, hélas! — est le boycott des marchandises japonaises. Un grand Congrès à cet effet est convoqué à Londres pour la semaine prochaine, auquel la participation de nombreuses délégations est annoncée, alors que d'autre part le Secrétariat International, après avoir déposé à Genève toutes les statistiques officielles, tous les Annuaires commerciaux, a dressé un document des plus intéressants sur les diverses branches du commerce japonais qui peuvent être assez rapidement affectées par ce boycott pour mettre

le gouvernement japonais dans un embarras financier tel qu'il lui sera impossible de poursuivre cette guerre d'agression et d'invasion qui draine déjà toutes ses possibilités pécuniaires.

Ce plan n'est pas sans soulever de nombreuses réserves de la part de ceux et celles que cette méthode nouvelle de boycottage économique privé inquiète, et qui en craignent les conséquences pour le peuple japonais lui-même, dont la misère est déjà assez terrible. A quoi l'on répond, il est vrai, que tant que durera et s'amplifiera cette guerre, le peuple japonais souffrira de plus en plus, et que pour lui aussi, comme pour la Chine, comme pour la paix du monde, il vaut mieux en finir au plus vite... A notre demande, Mrs. Corbett Ashby, notre Présidente internationale, a bien voulu nous envoyer un article sur ce sujet si discuté actuellement, et qui répond en quelque mesure à plusieurs de ces objections. Nous en donnons la traduction ci-après, nous réservant de revenir dans notre prochain numéro sur cette question, et d'indiquer notamment quels sont les principaux produits japonais qui se vendent en Suisse, afin de documenter exactement toutes celles dont l'appel de Mrs Ashby aura éveillé le sentiment de leur responsabilité d'acheteuses.

...Le boycott des marchandises japonaises ne doit en aucune façon être confondu avec une punition du peuple japonais. Sa signification est toute autre. C'est une tentative faite par des « hommes et des femmes moyens », dans de nombreux pays pour abrégier l'affreuse guerre chinoise, et dès que le gouvernement japonais se sera retiré du territoire chinois, ces « hommes et ces femmes moyens » seront tout prêts à renouer des relations amicales et à reprendre des échanges commerciaux avec le Japon.

Il nous faut à cet égard reconnaître l'existence d'une nouvelle puissance dans le monde, qui, comme toutes les puissances, peut être employée pour faire beaucoup de mal ou beaucoup de bien. Aucune nation actuellement n'est entièrement indépendante et ne peut se suffire complètement à elle-même, et cela pas plus l'Empire britannique que les Etats-Unis d'Amérique ou que l'U. R. S. ; car les richesses de l'Empire britannique sont éparpillées dans le monde, les Etats-Unis ne possèdent point de caoutchouc, et la puissance économique de la Russie est encore loin d'avoir acquis son plein développement. Or si nous reconnaissons ce fait, nous devons reconnaître en même temps que nous pouvons en faire usage de deux façons différentes: en temps de paix, nous devons faire tout ce que nous pouvons pour développer les échanges commerciaux et faire tomber les barrières des restrictions, de telle façon que les richesses du monde soient équitablement accessibles à tous. La responsabilité des grandes puissances coloniales est considérable en ce domaine.

Mais lorsque la guerre éclate entre des nations, en quelque coin du monde que cela soit, notre devoir est de faire usage de ce système économique moderne pour venir en aide à la victime et arrêter l'agresseur. C'est d'ailleurs ce que les nations auxquelles nous appartenons ont pris l'engagement solennel de faire en signant le Pacte de la S. d. N. On sait comment cette politique n'a été qu'à moitié suivie la première fois qu'elle aurait dû être appliquée, et maintenant les mêmes gouvernements qui viennent de se réunir solennellement à Bruxelles fournissent au Japon tout ce dont

la présidence; M^{me} A. Godjevac (Yougoslavie) qui accompagnait à titre d'expert la délégation de son gouvernement à la Conférence de La Haye (nationalité de la femme mariée) et spécialiste des questions de cet ordre; et Miss Dorothy Kenon (Etats-Unis), une des femmes juristes les plus connues et les plus appréciées de New-York. A ces quatre noms féminins, il faut ajouter trois noms masculins — car pour la première fois à la S. d. N. ce Comité compte une majorité féminine! — soit ceux de MM. Gutteridge (Gde-Bretagne), de Ruelle (Belgique) et de Sebestyen (Hongrie).

Et maintenant, c'est avec le plus grand intérêt que nous allons voir ce Comité se mettre à l'œuvre et que nous lui souhaitons plein succès.

J. GUEYBAUD.

Et les femmes ?

Le Dr. G. Spengler, décédé l'autre hiver à Lausanne a légué 100.000 fr. à la Ville de Lausanne, pour créer un fonds Marie Spengler-Valotton, dont les intérêts serviront à aider des veuves sans ressources ayant des enfants âgés de moins de quinze ans. La Municipalité a désigné les membres du Comité de ce fonds, cinq hommes, dont personne ne songe à mettre en doute les qualités et les compétences. Mais vraiment, c'était la bonne occasion de faire appel à la collaboration féminine. Nous ne manquons pas, à Lausanne, de femmes adonnées au travail social, qui connaissent admirablement les misères et qui étaient désignées pour siéger dans ce Comité.

S. B.

Variété: Vieux journaux

« Sur l'augment que la Loi accorde aux femmes »

Le hasard qui a fait tomber entre nos mains le No 43 de la 11^{me} année du Journal de Genève (15 juillet 1793) a voulu que ce feuillet jauni de 4 pages contint précisément un article sur la situation civile de la femme genevoise à cette date.

Entendons-nous: il ne s'agit nullement d'un exposé documentaire sur la législation touchant la femme, et encore moins d'une polémique en faveur du droit de la femme. Bien que ce soit la pleine période révolutionnaire, et que le souvenir de Condorcet et de Beaumarchais qui ont invoqué le principe de l'égalité des droits entre les sexes doive être encore présent à l'esprit de tous, l'auteur de l'article dont nous reproduisons ci-après les principaux fragments ne paraît guère s'inquiéter du point de vue qui serait le nôtre. Ce qui l'intéresse, c'est comment, ayant assisté pour la première fois à une séance de l'Assemblée nationale, malgré que « cette institution ne soit pas dans ses principes » il y a entendu une discussion sur l'augment que la loi accorde aux femmes, soit, si nous comprenons bien sur la part d'héritage que la loi d'alors obligeait chaque mari à laisser à sa femme par testament. Seulement cette loi si juste n'avait pas prévu le cas du mari mourant insolvable: de là les difficultés venues en discussion devant l'Assemblée

et pour l'exposé desquelles nous passons la plume au correspondant du Journal de Genève:

Je connaissois la loi de notre Code civil qui accorde un augment aux femmes veuves; j'admire cette sage institution du Législateur, surtout avec les restrictions morales qui l'accompagnent; je ne m'étois pas avisé, je le confesse, d'approfondir le sens de la loi et de me pénétrer de l'intention de celui qui l'a faite, parce que je m'en rapportais sur cet objet, comme sur beaucoup d'autres, à ceux qui sont préposés pour l'exécuter, m'imaginant pas qu'on eût pu lui donner une extension abusive, et qui fût en opposition avec la loi elle-même: c'est cependant ce dont on m'a convaincu.

Pour transmettre à mon Lecteur les motifs de ma conviction, je dois lui faire connaître les raisons sur lesquelles elle est fondée, et lorsqu'il les aura lues avec attention, je ne doute pas qu'il pense comme moi. La loi s'exprime ainsi: Il sera dû aux femmes qui, lors de leur mariage étoient vierges, un augment sur les biens de leurs maris si elles survivent, lequel sera, s'il n'a pas été convenu autrement, de la moitié de la dot pour jour des fruits d'icelui pendant leur vie, etc.

Que résulte-t-il d'une loi aussi bien motivée? La conséquence en est simple et naturelle. La loi, tout homme qui en mourant laisse du bien, doit à sa femme, en vertu de la loi, une somme équivalente à la moitié de sa dot, pour la récompenser de sa vigilante activité pour les intérêts de son mari; de l'économie avec laquelle elle a régi les affaires domestiques; de sa modesté, de sa vertu, et des

soins qu'elle a prodigué à sa famille; mais dans quelles circonstances la loi lui donne-t-elle ce droit? C'est seulement après la mort de son mari, et lorsqu'il laisse du bien; ces deux conditions sont absolues et trop bien tenorisées par le Législateur pour qu'il puisse s'élever aucune contestation sur ce sujet.

Examinons maintenant comment l'on pourroit appliquer cette loi en faveur des femmes dont les maris ont failli. Il sera dû aux femmes un augment sur les biens de leurs maris. Cela est très juste, mais quel est le bien que laisse un homme qui ne peut satisfaire à ses engagements? Puisqu'il a moins que rien, comment et avec quoi paiera-t-il la dette de l'augment? Une telle question n'exige aucune réponse. On peut placer un failli dans le cas d'un homme qui en mourant ne laisseroit pour tout bien que la dot de sa femme; dans une circonstance telle, où ira-t-on chercher ces prétendus droits féminins? Autorisera-t-on cette veuve à aller puiser dans la bourse de ses voisins pour y trouver cet augment qui lui manque et qu'elle réclame en vertu de la loi? Non, sans doute; eh bien, la femme d'un failli est précisément dans le même cas, et cependant l'usage qui est en opposition directe avec la loi lui a permis de retenir sur un bien qui n'a jamais appartenu à son mari, une somme quelconque constituant son augment; mais cette espèce de friponnerie (qu'on me passe l'exactitude et la vérité de cette expression) s'aggrave encore en s'exerçant sur des individus qui en perdant leur fortune en son peut-être réduits eux-mêmes à manquer du nécessaire.

L'intention du Législateur n'a donc pas été certainement de consacrer l'augment pour la dot

des femmes dont les maris ont failli; la manière dont il s'est exprimé en est la preuve incontestable, et sa réticence sur les cas de faillites atteste que dans ces temps heureux les fortunes contenues par une sage et raisonnable ambition, n'étoient pas exposées aux secousses qu'elles reçoivent depuis quelques années: s'il arrivoit une faillite, c'étoit le produit de malheurs bien constatés, et non pas celui de l'amour éffrené des richesses; un Négociant qui perdoit son bien et même celui des autres, étoit plaint généralement, on s'empressoit de le secourir en remonçant son commerce; ses créanciers s'imposoient le devoir de coopérer par un don gratuit à l'entretien de cette famille malheureuse, en accordant à la femme l'augment stipulé par la loi.

Dès que cette coutume, qui d'un côté étoit fondée sur l'honnêteté et la bonté, et de l'autre sur le besoin, s'est introduite, elle s'est accréditée, et a servi de pont pour toutes les faillites. Chaque femme s'est imaginé que c'étoit légalement qu'elle réclamoit son augment et que l'on ne pouvoit le lui refuser. Les Créanciers eux-mêmes l'ont cru, et ils ont toujours accédé à une demande si illusoire; mais s'ils eussent consulté la loi, et que refusant en vertu de cette loi de souscrire à tout engagement relatif à l'augment de la femme du failli, ils eussent enfin porté cette affaire devant les Tribunaux, je ne doute pas... qu'ils n'eussent gagné leur cause... Mais je prévois d'avance que l'on auroit opposé au gain de cette cause, l'usage, comme ayant prévalu sur la loi et l'ayant annihilée, que cet usage auroit fort bien pu faire perdre ce procès, en y ajoutant même les frais et les dépens.

Un tel doute, que l'on pourroit presque ériger